

RÈGLEMENT NUMÉRO 129-2020

CONCERNANT L'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU MUNICIPALE ET L'ACCÈS DES EMBARCATIONS AU LAC PONTBRIAND

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la mise en œuvre de ses objectifs de développement durable, la Municipalité juge pertinent de mettre à jour la règlementation actuellement en vigueur en ce qui concerne l'utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale et l'accès aux embarcations au Lac Pontbriand; CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de réglementer l'utilisation de sa rampe de mise à l'eau, ainsi que l'accès des embarcations au lac Pontbriand; CONSIDÉRANT QUE le lac Pontbriand n'est accessible pour les embarcations qu'à partir de la rampe de mise à l'eau municipale située au parc des Cascades; CONSIDÉRANT QU' il est important de protéger l'intégrité des rives en mettant à la disposition des citoyens un lieu adéquat pour la mise à l'eau des embarcations sur le lac Pontbriand; CONSIDÉRANT QU' une municipalité peut prévoir par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification. CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 11 mars 2020; CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées. EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne le requière, les mots ci-dessous auront la signification suivante :

- a) Embarcation: Embarcation munie d'un moteur d'une puissance de 7,5 kv (10 chevaux-vapeurs et plus) destinée à la navigation à des fins récréatives et de sport nautique, incluant les motomarines, mais excluant les chaloupes non motorisées, les canots, les kayaks et les pédalos.
- b) Permis d'accès : Vignette autocollante obligatoire émise par la Municipalité de Rawdon et permettant l'identification des embarcations autorisées à accéder au Lac Pontbriand.
- c) Propriétaire : Toute personne inscrite à titre de propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité de Rawdon.
- d) Domicilié : Toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire de la Municipalité de Rawdon.
- e) Locataire : Toute personne qui détient un bail de location d'un immeuble résidentiel ou d'un terrain de camping situé sur le territoire de la Municipalité de Rawdon dont la durée est d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.
- f) Non-résident : Signifie toute personne qui n'est ni Propriétaire, ni Domicilié et ni Locataire.
- g) Personne: Signifie toute personne physique ou autres personnes.
- h) Municipalité : Signifie la Municipalité de Rawdon.

ARTICLE 3 - PERMIS D'ACCÈS

3.1 Toute personne qui veut accéder au lac Pontbriand pour y mettre à l'eau une embarcation doit obtenir préalablement un permis d'accès de la Municipalité. Le permis d'accès doit être apposé sur l'embarcation et être facilement repérable.

Le permis d'accès est applicable à une seule embarcation et est non-transférable.

- 3.2 La Municipalité émet deux types de permis d'accès :
 - a) Un permis d'accès hebdomadaire valide pour une durée de 7 jours consécutifs suivant son émission et que peut obtenir tout non-résident de la Municipalité.
 - b) Un permis d'accès saisonnier valide pendant toute l'année de son émission que seuls peuvent obtenir un propriétaire, un domicilié ou un locataire sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS D'ACCÈS

- 4.1 Les permis d'accès peuvent être obtenus au bureau de l'hôtel de ville ou à la rampe de mise à l'eau durant les heures d'ouverture.
- 4.2 Toute personne qui désire obtenir un permis d'accès saisonnier doit soumettre les documents suivants et acquitter les frais afférents :
 - a) Une pièce d'identité (permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport, etc.);

ET

b) Le permis d'embarcation de plaisance émis par Transports Canada au même nom que sur la pièce d'identité;

ET

- c) L'un ou l'autre des documents suivants, selon sa situation :
 - i. Un compte de taxes municipales ou scolaires afin de prouver sa qualité de Propriétaire;

OU

ii. Une pièce d'identité dont l'adresse y étant inscrite est située sur le territoire de la Municipalité de Rawdon afin de prouver sa qualité de Domicilié;

OU

- iii. Un bail d'habitation de la Régie du logement ou tout autre type de bail écrit et signé par le locateur et le locataire pour une résidence ou un terrain de camping dont la durée est d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, afin de prouver sa qualité de Locataire.
- 4.3 Toute personne qui désire obtenir un permis d'accès hebdomadaire doit soumettre les documents suivants et acquitter les frais afférents :
 - a) Une pièce d'identité (permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport, etc.);

ΕT

- b) Le permis d'embarcation de plaisance émis par Transports Canada au même nom que sur la pièce d'identité;
- 4.4 Dans le cas où la personne qui fait la demande de permis d'accès ne peut prouver son statut de Propriétaire, de Domicilié ou de Locataire, celle-ci est considérée comme non-résidente et seul un permis d'accès hebdomadaire pourra lui être émis.
- 4.5 Aucun permis d'accès ne sera délivré pour une embarcation dont le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada est émis à un autre nom que celui de la personne qui en fait la demande ou de son conjoint ayant la même adresse de résidence.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Le coût de chacun des permis d'accès ainsi que le coût pour le remplacement d'un permis d'accès est établi par le règlement sur la tarification des biens et des services de la Municipalité de Rawdon en vigueur.

ARTICLE 6 - EXEMPTIONS

Ne sont pas assujettis à la tarification décrétée par le présent règlement les évènements spéciaux organisés par la Municipalité de Rawdon.

ARTICLE 7 - RAMPE DE MISE À L'EAU

- 7.1 Il est strictement interdit de stationner une embarcation à moteur, une remorque, un véhicule, une roulotte ou tout autre véhicule routier ou de plaisance sur le terrain du parc des Cascades ou de la rampe de mise à l'eau, et ce, en dehors des heures d'ouverture des rampes de mise à l'eau.
- 7.2 Nul ne peut amarrer une embarcation à moteur ou stationner un véhicule de façon à bloquer l'accès ou nuire à l'accès de la rampe de mise à l'eau.

ARTICLE 8 - DÉBARCADÈRES NON AUTORISÉS

Sont prohibés sur tout terrain ayant front sur les rives du lac Pontbriand, toutes utilisations du sol à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcations. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau ou de descente d'embarcations.

ARTICLE 9 – USAGE INTERDIT

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne ait accès au lac Pontbriand avec une embarcation.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, le chef de division et le contremaître des parcs et espaces verts ainsi que toute autre personne autorisée par voie de résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

<u>ARTICLE 11 – PÉNALITÉS</u>

- 11.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ pour une première infraction et d'une amende de 600 \$ dans le cas d'une récidive.
- 11.2 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12 – ABROGATION

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement portant le numéro 25-2006 concernant la tarification de l'accès aux embarcations via la rampe de mise à l'eau municipale du lac Pontbriand, ainsi que tout autre règlement antérieur aux présentes dont l'objet et les clauses sont incompatibles avec le présent règlement.

<u> ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

(signé) Caroline Gray

Me Caroline Gray

Directrice du Service du greffe
et secrétaire-trésorière adjointe

(signé) Bruno Guilbault

Bruno Guilbault Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le : 11 mars 2020 Résolution nº: 20-79 Présentation du projet de règlement le : 11 mars 2020 Règlement adopté le : 15 avril 2020 Résolution nº: 20-81 Résolution nº : 20-117

Avis public d'entrée en vigueur le : 20 avril 2020

(signé) Bruno Guilbault (signé) Caroline Gray

Me Caroline Gray Directrice du Service du greffe et secrétaire-trésorière adjointe Bruno Guilbault

Maire